

01/12/2012

1°RG: 12/02086

décision déferée - 14 Avril 2011 - Tribunal de
grande Instance de PERPIGNAN -05/9167

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ere Chambre Section 2

ORDONNANCE N°430

COPIE

Le vingt Décembre deux mille douze, nous, S. HYLAIRES, magistrat
chargé de la mise en état, assisté de F. DEMARET, avons rendu
l'ordonnance suivante, dans la procédure suivie entre :

APPELANT(E/S)

Monsieur [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] TOULOUSE

Représenté par Me Christophe BORIES (avocat au barreau de
TOULOUSE)
assisté de Me Christophe GRAU (avocat au barreau de PERPIGNAN)

INTIME (E/S)

Madame [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] TOULOUSE

Représentée par Me Gilles SOREL (avocats au barreau de
TOULOUSE)
assistée de la SELARL CIRERA-VAISSIERE (avocat au barreau de
CARCASSONNE)



Bayle-bories-lafage

Bayle-bories-lafage

12-12-20 15:39

0561326022 >>

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] se sont mariés le 15 avril 1995 à MONTÉLIMAR après avoir adopté le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage conclu le 11 mars 1995 en l'étude de Maître POLI, notaire à CARCASSONNE.

Trois enfants sont issus de leur union : Romain, né le 4 septembre 1995, Arnaud, né le 21 avril 1998 et Sophie, née le 11 février 2000.

Par jugement rendu le 14 avril 2011, le Tribunal de grande instance de Perpignan a prononcé aux torts du mari le divorce des époux, l'a condamné à payer à Madame [REDACTED] des dommages et intérêts d'un montant de 20.000 € sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ainsi qu'une prestation compensatoire en capital de 300.000 €.

Concernant les enfants, l'exercice conjoint de l'autorité parentale a été maintenu de même que le lieu de la résidence habituelle des enfants fixé au domicile de la mère, Monsieur [REDACTED] bénéficiant d'un droit d'accueil défini selon les modalités suivantes, en période scolaire, les fins de semaines où les obligations professionnelles de Madame [REDACTED] l'empêcheront d'être disponible pour les enfants, à charge pour elle de porter à la connaissance du père le calendrier en début de semestre.

La contribution due par Monsieur [REDACTED] pour l'entretien et l'éducation des enfants a été fixée à la somme mensuelle indexée de 600 € par enfant.

Enfin, Monsieur [REDACTED] a été condamné aux dépens ainsi qu'à payer à Madame [REDACTED] une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par déclaration remise au greffe de la Cour d'appel de MONTPELLIER le 25 mai 2011, Monsieur [REDACTED] a relevé appel de cette décision.

Par arrêt rendu le 18 janvier 2012, la Cour d'appel de MONTPELLIER, faisant droit aux conclusions de Monsieur [REDACTED] déposées le 22 août 2011, a renvoyé l'examen du litige devant la Cour d'appel de Toulouse en application de l'article 47 du Code de procédure civile, Madame [REDACTED] étant magistrat au Tribunal de grande instance de NARBONNE.

Par requête présentée le 4 octobre 2012, Madame [REDACTED] demande au Magistrat chargé de la mise en état de déclarer caduc l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] au motif que celui-ci n'a pas conclu au fond dans le délai de trois mois prévu par l'article 908 du Code de procédure civile et de le condamner aux dépens ainsi qu'à lui payer la somme de 322,92 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Madame [REDACTED] soutient d'une part que son droit d'invoquer la caducité de l'appel survit tant que la clôture des débats n'a pas été prononcée, c'est à dire tant que le magistrat chargé de la mise en état reste compétent.

L'instance d'appel initiée devant la Cour de MONTPELLIER se poursuit devant la Cour d'appel de TOULOUSE devant laquelle sa demande aux fins de caducité du recours est donc recevable.

D'autre part, selon Madame [REDACTED] l'esprit du Décret Magendie est de contraindre l'appelant à porter à la connaissance de son adversaire son argumentation au fond dans un délai bref, fixé à trois mois par

l'article 908 qui suppose le dépôt d'écritures répondant aux exigences des articles 954 et 542 du Code de procédure civile qui prévoient que les conclusions doivent tendre à la réformation de la décision, développer l'argumentaire en droit de l'appelant au soutien de son recours, lister les pièces et contenir un bordereau de communication. Les conclusions déposées par Monsieur [REDACTÉ] le 23 août 2011, sollicitant l'application de l'article 47 du Code de procédure civile, ne répondent pas à ces exigences et ne peuvent être assimilées à des conclusions au fond au sens de l'article 908.

Madame [REDACTÉ] rajoute que les incidents d'instance ne sont pas interruptifs du délai imposé par l'article 908, que seul le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle interrompt.

Monsieur [REDACTÉ] demande au Conseiller de la mise en état de constater que Madame [REDACTÉ] aurait dû saisir celui de la Cour d'appel de MONTPELLIER pour statuer sur la caducité de l'appel et que sa demande est désormais irrecevable.

Par ailleurs, il fait valoir que sollicitant l'application de l'article 47 du Code de procédure civile, il ne pouvait pas conclure au fond puisque ce texte vise expressément à éviter que l'affaire ne soit évoquée devant des magistrats qui n'ont pas vocation à en connaître du fait qu'elle concerne un magistrat exerçant ses fonctions dans le même ressort.

Il invoque enfin le fait que l'article 908 du Code de procédure civile n'impose pas que les conclusions déposées dans le délai de trois mois soient des conclusions particulièrement développées tendant à la réformation ou à la nullité du jugement.

Monsieur [REDACTÉ] sollicite la condamnation de Madame [REDACTÉ] à lui payer la somme de 1.196 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et demande qu'il soit statué ce que de droit sur les dépens de l'incident avec distraction au profit de son conseil.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il sera référé à leurs conclusions écrites notifiées les 15 et 21 novembre 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 914 du Code de procédure civile, le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel.

Si les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité après le dessaisissement du conseiller chargé de la mise en état, il convient de relever d'une part, qu'en l'espèce, dès lors que Monsieur [REDACTÉ] appelant, avait sollicité le renvoi de l'affaire devant une autre cour d'appel en application de l'article 47 du Code de procédure civile, il ne saurait reprocher à Madame [REDACTÉ] de ne pas avoir invoqué la caducité devant la Cour d'appel de MONTPELLIER qui, du fait de sa demande, devait obligatoirement renvoyer l'affaire devant une autre juridiction.

Par ailleurs, l'instance d'appel initiée devant la Cour d'appel de MONTPELLIER se poursuit désormais devant la cour d'appel de TOULOUSE saisie suite à l'arrêt rendu le 18 janvier 2012.

La demande de Madame [REDACTÉ] sera donc déclarée recevable.

En vertu de l'article 908 du Code de procédure civile, l'appelant dispose, à peine de caducité de la déclaration d'appel, d'un délai de trois mois à compter de celle-ci pour conclure.

Si le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 dit décret Magendie a pour objectif de donner aux juridictions du second degré une plus grande efficacité et de garantir au justiciable qu'une décision effective soit rendue dans un délai raisonnable, les nouvelles dispositions applicables qui visent à permettre une meilleure gestion du procès, ne peuvent avoir pour effet de priver les parties du droit à un procès équitable, étant précisé que le texte de l'article 908 n'a pas donné de précision quant à la nature des conclusions qui doivent être déposées dans le délai de trois mois et n'impose notamment pas le dépôt de "conclusions au fond", comme le prétend l'intimée.

Même si les textes fixent des délais rigoureux, la mise en état de l'affaire ne s'achève pas au stade des premières conclusions, puisqu'au terme des délais impartis pour conclure par les articles 908 pour l'appelant et 909 pour l'intimé, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, le conseiller de la mise en état en fixe le calendrier.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a déposé dans le délai de trois mois des conclusions sollicitant le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction en application de l'article 47 du Code de procédure civile au motif que Madame [REDACTED] exerce les fonctions de magistrat dans le ressort de la cour d'appel de MONTPELLIER.

Contrairement à ce que soutient Madame [REDACTED] ces écritures, qui comportaient des prétentions ayant une incidence sur le traitement du litige et un argumentaire juridique reposant sur l'activité professionnelle de l'intimée, constituent des conclusions au sens de l'article 908 dès lors qu'elles imposaient à la juridiction normalement compétente de se dessaisir de l'affaire et de la renvoyer devant une cour d'appel limitrophe.

Ces conclusions ayant été notifiées et déposées dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, la demande de caducité présentée par Madame [REDACTED] sera rejetée.

Le sort des dépens de l'incident et les demandes présentées au titre des frais irrépétibles seront réservés.

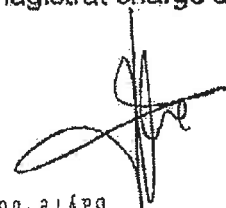
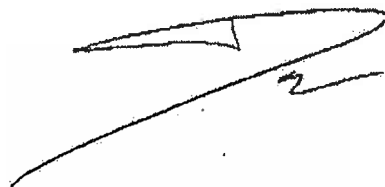
PAR CES MOTIFS,

Déboutons Madame [REDACTED] de sa demande de caducité de la déclaration d'appel formée le 25 mai 2011 par Monsieur [REDACTED]

Réserveons le sort des dépens et des demandes présentées au titre des frais irrépétibles.

Le greffier

Le magistrat chargé de la mise en état



Bayle-bories-lafage

0561326022 >>

Bayle-bories-lafage

2012-12-20 15:40